



Mercredi 8 novembre 1972,
à 15 h 15

Président : M. Motoo OGISO (Japon).

POINT 82 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (suite) [A/8709 et Corr.1, A/8860, A/C.5/XXVII/CRP.7 et 8]

1. M. YEREMENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que la question des pensions des fonctionnaires internationaux mérite d'être étudiée très attentivement. Au cours des dernières années, la nécessité est apparue d'examiner de plus près un certain nombre de questions en vue d'améliorer le fonctionnement de la Caisse commune des pensions, particulièrement en ce qui concerne les cotisations à la Caisse et la composition du Comité mixte. Malheureusement, comme les années précédentes, le rapport du Comité mixte (A/8709 et Corr.1) ne fournit pas suffisamment de renseignements sur le problème, ce qui en rend l'étude plus difficile. La délégation ukrainienne n'a pas encore eu l'occasion d'étudier les réponses (A/C.5/XXVII/CRP.8) à un certain nombre de questions qui ont été posées, mais elle est surprise d'apprendre du Secrétaire du Comité mixte qu'il n'a pas été possible de fournir certaines données qui semblent revêtir une importance considérable pour tout examen des activités de la Caisse.
2. Dans son rapport (A/8860), le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a fort opportunément soulevé la question d'une révision des taux des cotisations à la Caisse commune des pensions; la délégation ukrainienne est d'avis que les cotisations provenant des budgets des organisations internationales sont plus importantes qu'il n'est justifié. L'existence en 1971 d'un excédent de 84 millions de dollars des recouvrements par rapport aux dépenses prouve à l'évidence qu'un examen s'impose. La délégation ukrainienne appuie les recommandations contenues dans le paragraphe 40 du rapport du Comité consultatif, dans lequel la nécessité de revoir les cotisations en fonction des besoins justifiés est admise en principe. La délégation ukrainienne appuie également la suggestion d'un certain nombre de délégations tendant à ce que la situation générale et les activités de la Caisse soient examinées par un organe intergouvernemental dont les recommandations seraient présentées à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session.
3. Comme certaines autres délégations, la délégation ukrainienne doute que l'ajustement des prestations pour compenser les effets des réalignements monétaires soit justifié. Comme il est indiqué au paragraphe 23 du rapport du Comité consultatif, les pensions ont augmenté de 36 p. 100 depuis 1967; l'ajustement proposé entraînerait une augmentation totale de 52 p. 100 par rapport aux chiffres de 1967. Le rapport du Comité mixte n'apporte pas de preuves convaincantes de la nécessité d'accorder des augmentations aussi considérables.
4. S'ils étaient approuvés, les ajustements proposés s'appliqueraient également aux prestations versées dans des monnaies dont la parité par rapport au dollar des Etats-Unis n'a pas changé. Le pouvoir d'achat plus élevé du dollar dans de nombreux pays, en dépit des réalignements monétaires, doit également être pris en considération. Dans le passé, il n'a pas été procédé à des ajustements lorsque les pensions ont augmenté par suite d'une dévaluation de la monnaie locale.
5. La délégation ukrainienne ne peut appuyer les conclusions du Comité consultatif concernant l'alinéa d de la section I du projet de résolution présenté par le Comité mixte à l'annexe V de son rapport. Ces conclusions sont prématurées; toute la question des ajustements devrait faire l'objet d'un examen plus attentif avant qu'une décision ne soit prise. Le rapport du Comité mixte ne contient pas suffisamment de renseignements pour procéder à cet examen.
6. Toute proposition tendant à élargir la composition du Comité mixte devrait également faire l'objet d'un examen approfondi, comme il est reconnu dans le rapport, particulièrement en ce qui concerne la représentation. La délégation ukrainienne estime qu'il serait tout à fait justifié de revoir le système de représentation en vue de faire élire la moitié des membres du Comité mixte par l'Assemblée générale et les organes délibérants correspondants des institutions spécialisées.
7. Il ressort du très bref compte rendu des activités du Comité mixte en matière de placements qui figure dans le rapport du Comité, ainsi que de la déclaration faite par le représentant du Secrétariat à la séance précédente de la Commission, que la Caisse s'engage de plus en plus dans des activités d'achat et de vente d'actions. Les pertes et les gains à ce titre se chiffrent en millions de dollars. La délégation ukrainienne souhaiterait qu'un rapport complet soit établi sur ces activités aux fins de présentation à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session.
8. M. DIPP GOMEZ (République Dominicaine) félicite le Secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions, le Comité consultatif, le Comité mixte de la Caisse et le Comité des commissaires aux comptes de leur excellent travail en ce qui concerne la gestion et le contrôle de la Caisse. Etant donné que les dépenses d'administration

sont à la charge de la Caisse, la délégation dominicaine prie instamment le Secrétaire du Comité mixte de tenir compte de la recommandation du Comité consultatif tendant à ce que l'on s'efforce de réduire les dépenses au titre du personnel temporaire, des frais de voyage et des heures supplémentaires.

9. S'agissant des rapports présentés par le Comité mixte et le Comité consultatif, la délégation dominicaine tient compte des observations formulées par le représentant de l'Argentine à la 1520^{ème} séance au sujet des aspects humains et sociaux des chiffres contenus dans ces rapports. Par conséquent, en étudiant les paragraphes 21 et 22 du rapport du Comité consultatif, la délégation dominicaine partage le souci du Comité consultatif de rechercher un pourcentage correct d'ajustement en vue de compenser les retraités des pertes qu'ils subissent en raison des changements de parité des monnaies et des tendances inflationnistes qui affectent le pouvoir d'achat des pensions. Tout en partageant l'avis du Comité consultatif selon lequel il conviendrait de trouver une formule qui ne soit pas plus avantageuse pour certains retraités que pour d'autres, la délégation dominicaine est disposée, en attendant la présentation de recommandations par les actuaires et les experts, à appuyer la proposition formulée à l'alinéa *d* de la section I du projet de résolution proposé à l'adoption de l'Assemblée générale.

10. Se référant à la question de la politique en matière de placements, M. Dipp Gómez dit que la délégation dominicaine approuve la pratique selon laquelle le Secrétaire général, en consultation avec le Comité des placements, fait appel à des experts pour les questions de placements. Les tableaux 4 et 5 à l'annexe I du rapport du Comité mixte montrent qu'en matière de placements on applique une politique de diversification, conformément à l'avis du Comité des placements selon lequel le portefeuille doit être composé à raison de 75 p. 100 de valeurs à revenu variable (actions ordinaires et obligations convertibles) et à raison de 25 p. 100 de valeurs à revenu fixe ou obligations. C'est là une pratique prudente parce que suffisamment souple pour faire face à la situation changeante de la bourse; bien qu'elle n'ait pas étudié en détail la situation des placements, la délégation dominicaine a noté que, si l'on enregistre une augmentation de 6,1 p. 100 pour l'ensemble des placements, le cours de la plupart des catégories est inférieur au cours d'achat. La délégation dominicaine n'a pas l'intention de critiquer la politique en matière de placements, mais elle note les recommandations formulées aux paragraphes 13, 14 et 15 du rapport du Comité des commissaires aux comptes (A/8709 et Corr.1, annexe IV), ainsi que les opinions exprimées par le Comité mixte au paragraphe 33 de son rapport. A cet égard, la délégation dominicaine note que, lorsque le portefeuille est particulièrement important, les fonds mutuels répartissent leurs experts en matière de placements en plusieurs groupes dont chacun est chargé de la gestion et du placement d'un capital de 50 à 100 millions de dollars. Cela leur permet de disposer d'une certaine souplesse, du fait qu'ils ne sont pas obligés de se défaire d'un grand nombre d'actions, ce qui aurait pour effet de faire baisser les cours. Le portefeuille très important de la Caisse commune des pensions pourrait facilement être réparti entre trois ou quatre groupes gestionnaires. Si une telle politique était adoptée, il pourrait

en résulter une augmentation des revenus de la Caisse et il serait possible de comparer les résultats obtenus par chaque société gestionnaire. Cela profiterait à la fois aux fonctionnaires en activité et aux fonctionnaires retraités. C'est pourquoi la délégation dominicaine attend avec intérêt le rapport mentionné au paragraphe 33 du rapport du Comité mixte, ainsi que le rapport – mentionné au paragraphe 5 du rapport du Comité des commissaires aux comptes – auquel le représentant de la Colombie s'est référé à la 1519^{ème} séance.

11. S'agissant du paragraphe 32 du rapport du Comité mixte, la délégation dominicaine est d'avis qu'il faut faire preuve de prudence en ce qui concerne les placements immobiliers. En effectuant des placements, la Caisse commune devrait éviter de courir des risques qui pourraient compromettre les intérêts des retraités.

12. Enfin, la délégation dominicaine fait siennes les observations formulées par le Comité consultatif au paragraphe 40 de son rapport. Elle espère que l'évaluation actuarielle au 30 septembre 1972 indiquera si les taux des cotisations peuvent être réduits sans compromettre l'aptitude de la Caisse à faire face à ses échéances. A cet égard, il convient de noter que cette aptitude dépend dans une large mesure du succès de la politique suivie par la Caisse en matière de placements; avec un rendement de 8 à 10 p. 100 par an, la Caisse devrait disposer d'une marge suffisante pour financer les ajustements supplémentaires destinés à compenser les retraités des pertes qu'ils subissent du fait des hausses du coût de la vie et des réaligements monétaires.

13. M. LIVERAN (Secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies) regrette que le retard avec lequel il a été répondu aux questions posées semble rendre difficile, de l'avis de certaines délégations, l'étude du problème à l'examen. Un document daté du 3 novembre (A/C.5/XXVII/CRP.7), où figurent quelques-unes des questions, a été reçu le 6 novembre; il a été difficile de déterminer le sens exact de certaines questions et de réunir les renseignements nécessaires entre le 6 et le 8 novembre, date à laquelle la réponse (A/C.5/XXVII/CRP.8) a été distribuée. S'il y a des lacunes dans les renseignements communiqués au sujet des pensions, la raison en est que certains renseignements ne peuvent être fournis que par les Etats Membres. Si un Etat Membre souhaite que des renseignements soient demandés à d'autres Etats Membres, le Comité mixte sera très heureux d'adresser des questionnaires et de communiquer les réponses reçues en temps voulu pour la vingt-huitième session de l'Assemblée générale. Il suffit pour cela d'une décision de la Commission. Mais ce serait une erreur de croire que le secrétariat du Comité mixte de la Caisse commune des pensions peut se procurer des renseignements sur les régimes de retraite applicables dans les Etats Membres sans le concours des gouvernements; une telle supposition ne correspond pas à la réalité.

14. Pour expliquer pour quelles raisons le Comité mixte n'a tenu compte que des prestations versées dans les pays touchés par les réaligements monétaires pour déterminer le taux approprié des ajustements, plusieurs facteurs doivent être pris en considération. Si le Comité mixte, dans le choix de la méthode à employer, n'avait eu en vue que l'ajus-

tement des retraites versées aux personnes touchées par les réaligements monétaires, et s'il n'avait voulu compenser qu'une partie de la perte subie, on pourrait probablement démontrer que la méthode utilisée n'est pas appropriée. Cependant, M. Liveran ne pense pas que les autres méthodes proposées se seraient révélées plus satisfaisantes. En effet, aucune d'elles ne tient compte de la question de savoir quelles sont les personnes qui sont effectivement touchées par les conséquences des réaligements monétaires, étant donné qu'il est impossible de déterminer qui a réellement subi une perte. Les pensions sont versées conformément aux instructions des bénéficiaires. Aucune restriction n'est imposée en ce qui concerne la résidence du bénéficiaire ou la monnaie dans laquelle la pension doit être payée. Le Secrétaire du Comité mixte n'a donc aucun moyen de déterminer le lieu de résidence du bénéficiaire ou la monnaie dont il a besoin. Toute modification de cette situation nécessiterait une refonte des statuts de la Caisse commune et modifierait sensiblement le régime. Le problème qui s'est posé au Comité mixte consistait donc à savoir ce qui pouvait être fait pour pallier les difficultés résultant d'un régime dont ceux-là même qui l'ont conçu reconnaissent les inconvénients. Si le problème s'est posé, c'est uniquement parce que l'on est convenu de la nécessité de prendre des mesures, nonobstant le fait qu'il n'existe à cet égard aucune obligation juridique et que les données fiables manquent totalement.

15. Le Comité mixte a tenu à s'assurer qu'aucune des mesures adoptées ne pourrait être interprétée comme constituant la reconnaissance d'une obligation quelconque d'indemniser les retraités des pertes consécutives à des réaligements monétaires, que le principe de l'universalité ne subirait aucune atteinte et que le principe du système actuel des ajustements pour variation du coût de la vie ne serait modifié en aucune manière. Il a été décidé d'incorporer les ajustements pour variation des parités monétaires au système des ajustements pour variation du coût de la vie, car l'institution d'un nouveau système risquait de créer un précédent. Au demeurant, le Comité d'experts pour les ajustements (indemnités de poste ou déductions) a décidé que les hausses du coût de la vie et les augmentations résultant de la modification des parités monétaires se traduiraient les unes et les autres par une baisse du pouvoir d'achat; il a jugé que cette conclusion était également valable dans le cas des pensions. Le Comité mixte a donc décidé que les critères à appliquer pour le choix des données statistiques devaient être les mêmes dans les deux cas. Il a donc fondé ses calculs sur des données concernant un certain nombre de localités, sans tenir compte du lieu de résidence effectif des retraités. Les pays choisis ne sont pas forcément les mêmes que ceux qui sont utilisés pour le calcul des ajustements pour variation du coût de la vie; s'il en était autrement, les résultats auraient encore été contradictoires. On a critiqué le système en estimant qu'il est d'une excessive générosité. Mais il ne faut pas oublier qu'on n'a jamais cherché à justifier le système par des considérations scientifiques, qu'il n'est que provisoire et que toute tentative pour le perfectionner ne pourrait que faire perdre du temps, ce qui contribuerait de toute façon à le rendre caduc. De plus, ceux que l'on se propose d'aider devraient attendre encore davantage. Bien qu'il ne soit pas idéal, le système proposé, pendant les trois années où il s'appliquera,

permettra de résoudre les problèmes urgents sans offrir à quiconque des avantages injustifiés.

16. L'opinion a été exprimée que les pensions avaient été suffisamment augmentées dans le passé, que de nouvelles augmentations n'étaient pas nécessaires et que, si l'on procédait à des ajustements, ils devraient être maintenus à un niveau minimum. Si l'on compare les augmentations des pensions intervenues dans les régimes de retraite aux Etats-Unis d'Amérique et dans le cadre des organismes des Nations Unies, on constate qu'aux Etats-Unis les augmentations pour variation du coût de la vie se sont élevées, dans la fonction publique, à 31 p. 100 depuis 1967, alors que le chiffre correspondant pour le régime des pensions des fonctionnaires des Nations Unies est de 18 p. 100. L'adoption du système proposé à l'alinéa *d* du projet de résolution se traduirait par une augmentation de 13 p. 100, ce qui représente la différence entre les augmentations pour variation du coût de la vie intervenues aux Etats-Unis et dans les organismes des Nations Unies.

17. Les pensions d'enfant n'ont pas été prises en considération dans les calculs, le Comité mixte ayant estimé que l'inexactitude des données conduirait à une pondération excessive des prestations.

18. L'impression que les avoirs de la Caisse ont augmenté sans qu'il y ait eu un accroissement correspondant des prestations est une impression fautive, car l'augmentation réelle des ressources de la Caisse ne ressort pas de son bilan; elle dépend du rapport entre les obligations actuarielles et les avoirs. A l'heure actuelle, la marge disponible permet tout juste d'assurer l'équilibre recommandé par l'Assemblée générale. M. Liveran estime qu'il est encore trop tôt pour donner davantage de détails; il faut attendre pour cela que la recommandation énoncée au paragraphe 40 du rapport du Comité consultatif soit adoptée et que les études demandées dans cette recommandation soient achevées. Ces études montreraient, par exemple, que les cotisations ne sont pas demeurées tout à fait inchangées depuis la création de la Caisse. C'est ce qui ressort clairement du fait que, dans le cas de fonctionnaires qui quittent une organisation après moins de cinq années de service la Caisse rembourse 7 p. 100, et que, dans le cas des participants associés, le taux avait été de 4,5 p. 100.

19. La réponse à la question de savoir quelles dispositions statutaires seraient applicables en vue d'une éventuelle modification de la composition du Comité mixte peut être trouvée à l'article 50 des statuts de la Caisse des pensions; de telles modifications ne pourraient être opérées qu'après consultation du Comité mixte.

20. En réponse à des questions posées par le représentant de la Colombie à la 1519ème séance, M. Liveran fait observer que certains malentendus ont surgi par suite d'une utilisation impropre de la terminologie technique. Ce manque de précision tient au fait que le rapport du Comité mixte a été préparé très rapidement pour pouvoir être communiqué à la Commission comme il avait été demandé. Le mot "réserves" qui figure au paragraphe 27 du rapport aurait pu être opportunément remplacé, par exemple, par une expression comme "sous réserve des observations qui seront formulées pendant l'examen du rapport". La ques-

tion qui se pose concerne l'accord qu'il convient de dégager entre le Comité des commissaires aux comptes et le Comité mixte de la Caisse commune. Le Comité mixte a estimé que, bien qu'un accord oral ait été satisfaisant pendant de nombreuses années, cet accord devait maintenant recevoir la sanction de dispositions écrites afin que certaines difficultés qui s'étaient présentées récemment puissent être évitées, et le Comité mixte a chargé son secrétaire de préparer un projet d'accord. Le projet a été présenté au Comité des commissaires aux comptes, qui a estimé que la question nécessitait un plus ample examen. Le projet est actuellement entre les mains du Comité des commissaires aux comptes; toute décision sur les mesures à prendre dépend maintenant du Président du Comité mixte.

21. Quant aux raisons pour lesquelles la vérification est effectuée uniquement par le Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies, la réponse à cette question doit être recherchée dans les documents officiels de la Cinquième Commission qui a estimé que, tout bien considéré, le système fonctionnait de façon satisfaisante et qu'aucune modification n'apparaissait nécessaire.

22. M. WOSCHNAGG (Autriche) dit que sa délégation est préoccupée par les effets défavorables des réalignements monétaires sur les pensions des anciens fonctionnaires des Nations Unies et accueille donc avec satisfaction toute mesure destinée à venir en aide aux retraités. Elle aurait préféré un système d'ajustements supplémentaires plus sélectif que celui qui est proposé par le Comité mixte, mais elle comprend fort bien qu'en insistant à l'heure actuelle pour l'adoption d'un tel système on ne ferait que retarder l'adoption de mesures pratiques en faveur des pensions touchées par les réalignements monétaires. L'Autriche se prononcera donc pour la proposition qui figure à l'alinéa d du projet de résolution dont la Commission est saisie.

23. M. ZIEHL (Chef par intérim du Bureau des services financiers), se référant aux observations des représentants de la France et de la République Dominicaine au sujet des placements immobiliers, convient que des placements de cette nature doivent être envisagés avec prudence. Depuis deux ans, le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies insiste pour que le Secrétaire général décide de procéder à des placements immobiliers. Certains membres du Comité mixte sont favorables à de tels placements; d'autres craignent les risques qui pourraient en résulter. Une étude détaillée a donc été effectuée et le Comité des placements a été consulté. En outre, un expert mondialement connu, spécialiste des questions immobilières, a été engagé en qualité de consultant sur ce problème. A la suite de ces décisions, une orientation de politique générale a été adoptée en application de laquelle 2 p. 100 des ressources de la Caisse seront consacrés à des placements immobiliers, étant entendu que, si des occasions favorables se présentaient, ce pourcentage serait porté à 5 p. 100 d'ici à 1975. Pour l'essentiel, il s'agit uniquement de placements dans des fonds de placements immobiliers, car on a estimé que toute intervention directe dans le domaine de l'immobilier nécessite un haut degré de spécialisation, et le Comité mixte ne sait pas encore avec certitude jusqu'où il veut aller dans cette voie.

24. Le Dr COIGNEY (Organisation mondiale de la santé), parlant au nom des 10 organisations affiliées autres que l'Organisation des Nations Unies, dit que toutes ces organisations ont examiné de manière très détaillée les propositions du Comité mixte relatives à l'ajustement des pensions pour compenser en partie la diminution du pouvoir d'achat résultant des réalignements monétaires intervenus en 1971. Toutes les organisations sont favorables aux ajustements proposés. En d'autres termes, l'alinéa d du projet de résolution figurant à l'annexe V du rapport du Comité mixte a l'appui des 10 organisations affiliées.

25. M. DUQUE (Colombie) remercie le Secrétaire du Comité mixte pour les réponses claires et satisfaisantes qu'il a données à certaines des questions posées par la délégation colombienne. Toutefois, il voudrait avoir une réponse plus détaillée à la question qu'il a posée à la 1519^e séance au sujet de l'arrangement dont il est question au paragraphe 19 du rapport présenté par le Comité mixte à l'Assemblée générale lors de la vingt-sixième session¹. La délégation colombienne aimerait savoir où en est la question et, notamment, si l'arrangement visé est un accord écrit ou un simple accord verbal.

26. M. LIVERAN (Secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies) rappelle que l'arrangement mentionné au paragraphe 19 du rapport en question est un accord écrit. Quant à l'état de la question, le Secrétaire du Comité mixte a établi un projet d'accord. Par conséquent, ce qui existe à l'heure actuelle, c'est un projet d'accord écrit. Ce projet a été soumis au Comité des commissaires aux comptes, qui a estimé qu'il ne serait pas opportun d'avoir un arrangement écrit. Mais, par la suite, M. Liveran a assisté à une réunion du Comité des commissaires aux comptes à la suite de laquelle le Président de ce comité l'a informé que, de l'avis du Comité, l'examen de la question de savoir s'il devrait y avoir un arrangement n'était pas encore achevé, et que le Président du Comité des commissaires aux comptes l'informerait du moment où il conviendrait d'entamer des discussions sur le projet d'arrangement. Si ce projet devait finalement devenir un accord écrit, le texte en serait soumis au Comité consultatif et à la Cinquième Commission.

27. M. KRIVOCHEÏN (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que sa délégation espère que l'on s'efforcera de combler les lacunes qui existent dans les renseignements fournis dans le document A/C.5/XXVII/CRP.8. En particulier, les renseignements demandés dans la deuxième question du document A/C.5/XXVII/CRP.7² doivent être fournis. Il devrait être possible d'obtenir des renseignements, parce que bien des pays, sinon tous, ont fourni des données sur les prestations de sécurité sociale et les pensions au Rapporteur spécial qui recueille des renseignements pour une étude à l'intention de la Commission des droits de l'homme sur la question de l'application des droits économiques et sociaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte interna-

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément No 9 et rectificatif.

² Voir 1521^e séance, note 1 en bas de page.

tional relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Secrétariat devrait prendre des mesures en vue de mettre à la disposition de la Cinquième Commission les renseignements pertinents fournis au Rapporteur spécial.

28. M. LIVERAN (Secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies) dit qu'il ignorait l'étude mentionnée par le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie. Il s'efforcera d'entrer en contact avec le Rapporteur spécial et, si certains des renseignements dont celui-ci dispose sont pertinents, il veillera à ce que ces renseignements soient communiqués à la Cinquième Commission. Il convient cependant de noter que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions n'a pas pu jusqu'à présent obtenir des Etats Membres des renseignements sur le montant moyen des prestations de retraite. Il poursuivra ses efforts afin d'obtenir ces renseignements mais il est fort peu probable qu'il puisse faire rapport à ce sujet à la Cinquième Commission dans un avenir très rapproché.

29. M. ABRASZEWSKI (Pologne) dit que sa délégation poursuit actuellement des consultations avec d'autres délégations au sujet de la proposition qu'elle a faite à la 1520ème séance tendant à ce qu'un organe intergouvernemental compétent prépare un rapport sur le fonctionnement de la Caisse commune des pensions. Il demande donc de renvoyer à une séance ultérieure toute décision sur le rapport du Comité mixte.

30. M. OUEDRAOGO (Haute-Volta) pense que le projet de résolution proposé à l'Assemblée générale pour adoption devrait faire état de la suggestion du Comité consultatif, au paragraphe 40 de son rapport, selon laquelle il serait bon de revoir les taux des cotisations à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Si le Secrétariat peut donner des assurances qu'il sera procédé à cette étude, la délégation voltaïque n'insistera pas pour qu'il en soit ainsi; dans le cas contraire, elle demandera que l'on insère dans le projet de résolution un alinéa approuvant la suggestion du Comité consultatif.

31. La délégation voltaïque appuie les autres alinéas de la section I du projet de résolution, notamment l'alinéa *d* relatif à l'application d'ajustements supplémentaires aux prestations périodiques en service.

32. Le PRESIDENT fait observer que les recommandations faites par le Comité consultatif aux paragraphes 15 et 20 de son rapport (A/8860) doivent également être approuvées par la Commission.

33. Notant qu'il n'y a plus d'orateur inscrit sur la liste, le Président invite le représentant de la Colombie à informer la Commission des résultats des entretiens qu'il a eus avec le Secrétariat au sujet du rapport détaillé dont il est question au paragraphe 5 du rapport du Comité des commissaires aux comptes (A/8709 et Corr. I, annexe IV).

34. M. ARBOLEDA (Colombie) rappelle qu'à la 1519ème séance le représentant de la Colombie a demandé que le rapport détaillé dont il est question au paragraphe 5 du rapport du Comité des commissaires aux comptes soit distribué comme document de la Cinquième Commission. Il

est tout à fait indiqué que la Commission puisse avoir à sa disposition un document relatif à une question aussi importante que les comptes de la Caisse commune des pensions afin de pouvoir se faire une idée précise de la question. De plus, toute délégation a le droit de demander de tels renseignements. La délégation colombienne s'est aussi enquis de l'origine de la restriction imposée à la distribution de ce rapport détaillé. A la 1519ème séance, la Commission a été informée que la reproduction de ce rapport détaillé dans les diverses langues de travail coûterait environ 7 000 dollars. Mais la délégation colombienne est d'avis que l'importance que revêtent pour la Commission des renseignements complets sur les comptes de la Caisse commune des pensions justifie amplement une dépense de cet ordre. De plus, même après la déclaration qui a été faite au sujet des incidences financières, le représentant de l'Union soviétique a appuyé la proposition tendant à ce que ce rapport soit distribué, indiquant de la sorte que sa délégation attache également une grande importance à la distribution de ce document.

35. M. Arboleda a eu des discussions officieuses avec le Secrétaire du Comité mixte et avec le Chef par intérim du Bureau des services financiers, discussions qui lui ont permis d'obtenir quelques éclaircissements. En premier lieu, la restriction imposée à la distribution des documents est fondée sur un arrangement conclu en 1969 entre le Comité mixte et le Comité des commissaires aux comptes, et il existe un arrangement analogue concernant tous les documents relatifs à la vérification des comptes des organismes des Nations Unies. En second lieu, le texte de l'annexe IV du rapport du Comité mixte, étant en fait le rapport du Comité des commissaires aux comptes, a été établi par ce comité et a été inséré tel quel dans le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions. Troisièmement, les restrictions imposées à la distribution du document ne concernent que la distribution interne et ne s'appliquent pas aux délégations, dont le droit de demander des rapports est reconnu par le Secrétariat. Quatrièmement, toute demande de distribution du rapport détaillé doit être adressée au Comité des commissaires aux comptes. Cinquièmement, il est évident qu'aucun des deux fonctionnaires que M. Arboleda a consultés n'a rien à cacher; toute impression de ce genre qu'on aurait pu avoir est due uniquement au libellé du paragraphe 5 du rapport du Comité des commissaires aux comptes.

36. La délégation colombienne reste d'avis que le rapport détaillé devrait être distribué aux membres de la Cinquième Commission et qu'il faudrait transmettre au Comité des commissaires aux comptes une demande de reproduction et de distribution de ce document. M. Arboleda est convaincu que sa demande est dans l'intérêt même de l'Organisation des Nations Unies, et il n'hésitera pas à insister pour qu'il y soit fait droit, car il s'agit d'une question de principe, même s'il ne trouve aucun appui au sein de la Commission. Toutefois, il croit avoir un appui considérable. Si la question est mise aux voix, la délégation colombienne demandera qu'il soit procédé au vote par appel nominal.

37. M. KOULAJENKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) répète que sa délégation appuie totalement la proposition colombienne tendant à ce que le

rapport détaillé soit distribué aux membres de la Commission.

38. M. HOFFMAN (Secrétaire de la Commission) rappelle qu'il a été indiqué, à la 1519^{ème} séance, que le coût de la distribution du rapport en tant que document de la Commission dans les diverses langues de travail est estimé à 7 000 dollars. Cependant, si la Commission souhaite que ce document soit distribué simplement en tant que document de séance, auquel cas il ne serait pas imprimé ultérieurement en tant que document officiel, les dépenses ne s'élèveraient qu'à 4 500 dollars au titre des travaux de traduction, de révision, de dactylographie et de reproduction.

39. Répondant à une question de M. CLELAND (Ghana), M. ARBOLEDA (Colombie) précise qu'il a eu entre les mains un exemplaire du rapport détaillé mais qu'il n'a pas eu le temps de l'étudier suffisamment à fond pour pouvoir dire quels sont, parmi les éléments d'information qu'il contient, ceux qui ne sont pas déjà résumés dans le rapport du Comité des commissaires aux comptes.

40. M. ESFANDIARY (Iran) suggère que l'on prête au représentant de la Colombie un exemplaire du rapport détaillé pour qu'il puisse l'examiner à loisir; si cet arrangement lui donne satisfaction, cela permettra d'éviter de dépenser 4 500 dollars de plus.

41. M. ZIEHL (Chef par intérim du Bureau des services financiers) fait observer que le document dont la Commission est saisie — l'annexe IV du rapport du Comité mixte — constitue le rapport officiel du Comité des commissaires aux comptes. Ce rapport s'inspire d'un certain nombre de documents de travail et de textes plus longs qui ont été utilisés lors des discussions avec l'Administration et dont certains apportaient des indications supplémentaires qui ont donné au Secrétariat la possibilité de suivre en tous points les recommandations du Comité des commissaires aux comptes. M. Ziehl serait disposé à mettre son exemplaire du rapport détaillé à la disposition du représentant de la Colombie si cet arrangement est acceptable.

42. M. LEVIDES (Grèce) dit que, si le document en question n'est qu'un document de travail, il ne semble pas approprié d'en faire état dans le rapport du Comité des commissaires aux comptes. Mais, s'il s'agit d'un document officiel, le Comité des commissaires aux comptes peut-il en fait refuser de le communiquer à la Cinquième Commission ou à tout représentant qui souhaiterait le voir ?

43. M. ZIEHL (Chef par intérim du Bureau des services financiers) dit qu'il n'est pas habilité à parler au nom du Comité des commissaires aux comptes. Le Comité a établi un seul rapport officiel, qui figure à l'annexe IV. Le Comité est composé de trois membres, et les documents de travail ne sont rédigés que par un seul d'entre eux. Ce n'est que lorsque l'ensemble du Comité a approuvé un document que celui-ci devient le rapport du Comité.

44. M. KOULAJENKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne comprend pas pourquoi un document mentionné dans le rapport du Comité des commissaires aux comptes, dont plus d'une délégation a demandé qu'il soit

distribué à la Commission, ne doit pas être communiqué. Cache-t-on quelque chose à la Commission ? la Commission a le droit de demander qu'on lui communique n'importe quel document, et ni le Comité mixte de la Caisse commune des pensions ni le Comité des commissaires aux comptes ne peuvent refuser de communiquer certains documents.

45. Le PRESIDENT fait observer que, si le représentant de la Colombie souhaite que la Commission ne se prononce pas sur la question dont elle est saisie tant que le rapport détaillé n'aura pas été distribué, cela retardera considérablement les travaux de la Commission.

46. M. ARBOLEDA (Colombie) pense que la suggestion du représentant de l'Iran tendant à ce qu'un seul exemplaire lui soit prêté n'est pas pratique, car le représentant de l'Union soviétique et peut-être d'autres représentants veulent eux aussi voir le rapport.

47. M. DE PRAT GAY (Argentine) dit que, puisqu'il est maintenant clair que c'est le Comité des commissaires aux comptes qui détient le document, il faudrait adresser un télégramme aux membres du Comité des commissaires aux comptes pour leur demander de le faire distribuer. Si le document n'est qu'un document de travail, alors la formule employée au paragraphe 5 du rapport du Comité des commissaires aux comptes est impropre.

48. Le PRESIDENT dit que, si le représentant de la Colombie ne peut accepter ni la suggestion du représentant de l'Iran ni celle du représentant de l'Argentine, la demande tendant à ce que le rapport détaillé soit distribué devra être mise aux voix.

49. M. KOULAJENKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) trouve étrange qu'il faille solliciter l'accord préalable du Comité des commissaires aux comptes pour que le document demandé par la Colombie et l'Union soviétique puisse être communiqué. Pourquoi un organe délibérant devrait-il solliciter l'autorisation du Comité des commissaires aux comptes, dont les membres sont nommés par l'ONU ? De surcroît, M. Koulajenkov ne pense pas qu'il convienne de mettre aux voix la demande concernant la distribution du texte en question, car cela constituerait une atteinte au droit de tout représentant de demander qu'un document soit distribué.

50. M. ARBOLEDA (Colombie) pense comme le représentant de l'Union soviétique que ce serait une étrange procédure que de demander au Comité des commissaires aux comptes l'autorisation de distribuer ce document.

51. M. CLELAND (Ghana) suggère que le Secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions mette des exemplaires du document à la disposition des représentants qui le désirent, sans faire distribuer le document à l'ensemble de la Commission.

52. M. ARBOLEDA (Colombie) dit que, étant donné qu'il ne sait pas quel est le point de vue de toutes les délégations, il ne saurait accepter une telle suggestion en leur nom. La Commission tout entière doit prendre une décision en la matière.

53. M. FLEITAS (Uruguay) partage l'avis d'autres représentants selon lequel le libellé du paragraphe 5 du rapport du Comité des commissaires aux comptes est impropre, puisque toute délégation a le droit de demander un document. Il reconnaît avec les représentants de la Colombie et de l'Union soviétique que le document mentionné est apparemment important pour les travaux de la Cinquième Commission.

54. M. JIMENEZ (Philippines) dit que le problème est de savoir si une délégation a le droit ou non de demander au

Secrétariat un document se rapportant à une question dont la Commission est saisie.

55. Le PRESIDENT suggère que l'on revienne sur cette question à la séance suivante.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h 55.